



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 8

Jeudi 15 octobre 2026
18h00

Présidence : Stéphane JUNGES

Présent(es) : Jean-Pierre LAMBIN - Chantal NEROT - Jérôme POTHIER - Xavier SIGMUND

Excusé(es) : Richard SAUNIAC - Damien BLANCHE – Sandrine MONGUILLON – Patrick MINON

Assiste(s) : /

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Le Président de la commission, Stéphane JUNGES, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

La Commission adresse ses félicitations à L'US ORLEANS et à ST-PRYVE ST-HILAIRE, qui représenteront le Loiret au 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Approbation des PV n°7 et n°7 bis du 08 octobre 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont validés.

Astreinte Compétitions du Week-end :

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission met à disposition des clubs, un numéro de téléphone « Astreinte » pour l'ensemble des compétitions Départementales, le week-end.
Ce n° d'astreinte est le 06.08.56.92.98

L'ordre du jour est abordé

I – Rappel :

La Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

II – Courriels :

Ligue :

Communication des tirages suivants :

- 6^{ème} tour de la Coupe de France CA
- 4^{ème} tour de la Coupe Gambardella CA
- 32^{ème} de finale de la Coupe Centre Val de Loire Seniors Masculine
- 2^{ème} tour de la Coupe Centre Val de Loire U18

Clubs :

Demande du club de ES MARIGNY pour que la Commission sportive accepte une modification d'heure de match, après un refus du club adverse via Footclubs. **La Commission ne déroge pas aux principes élémentaires. Si un club refuse une demande officielle de report de match ou de modification horaire, la Commission n'interviendra pas et la rencontre restera fixée à la date définie et/ou à l'horaire défini par les calendriers en vigueur.**

III – Réserves :

Match n° 79352934 – Coupe Jean Rollet - poule A du 11/10/2026

Opposant les équipes de FCM INGRE 3 – ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE 3

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur la forme et en dernier ressort,

- Considérant la réclamation d'après-match, adressée par le club FCM INGRE au secrétariat du District en date du 12/10/2026, portant « sur l'inscription et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe **ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE** susceptible d'être en infraction sur le nombre autorisé de joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période », conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,

- Jugeant sur le fond, et en dernier ressort,

- Vu les observations apportées par le club **ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE**,

- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]»,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 6 joueurs de l'équipe de **ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE 3** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » dont 3 joueurs « MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2026/2027 :

- . BA Thierno, licence n° 2548404733,
- . DOMINGUES Nolann, licence n° 2547683041,
- . FRONTEAU Rémy, licence n° 2543473398,

- Considérant que l'équipe **ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE 3** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F pour cette rencontre,

Par ces motifs,

- Retient la réclamation d'après-match comme fondée,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE 3 (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FCM INGRE 3 (3 – 0), en application de l'article 6.I.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Dit le club FCM INGRE qualifié pour la suite de la compétition en Coupe Jean Rollet en lieu et place du club ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE,
- Porte à la charge du club de ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Charge le secrétariat de mettre la compétition à jour.

IV – Coupe Paul Sauvageau :

Situation de l'équipe BEAUGENCY USBVL 1 :

- L'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 s'est brillamment qualifié pour le 4^{ème} tour de la Coupe du Centre Val de Loire.
- Ce 4^{ème} tour de la Coupe du Centre Val de Loire est programmé au dimanche 25 octobre prochain.
- A la même date, est également programmé le match de coupe Sauvageau BEAUGENCY USBVL 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1.

Par ces motifs,

- Décide d'appliquer l'article 5.7 du règlement des Coupes du Loiret, à savoir :
« Si un club engagé en Coupe Départementale participe également à une compétition Régionale et s'il est toujours qualifié, il doit se faire représenter par son équipe seconde à la date fixée ».
- Fixe la rencontre la rencontre de Coupe Sauvageau BEAUGENCY USBVL 2 – FCO SAINT JEAN DE LA RUELE 1 au dimanche 25 octobre.
- Charge le secrétariat de procéder aux modifications.

Situation de l'équipe PATAY RS 1 :

- L'équipe de PATAY RS 1 s'est brillamment qualifié pour le 4^{ème} tour de la Coupe du Centre Val de Loire.
- Ce 4^{ème} tour de la Coupe du Centre Val de Loire est programmé au dimanche 25 octobre prochain.
- A la même date, est également programmé le match de coupe Sauvageau PATAY RS 1 – ST LYE AS 1.

Par ces motifs,

- Décide d'appliquer l'article 5.7 du règlement des Coupes du Loiret, à savoir :
« Si un club engagé en Coupe Départementale participe également à une compétition Régionale et s'il est toujours qualifié, il doit se faire représenter par son équipe seconde à la date fixée ».
- Fixe la rencontre la rencontre de Coupe Sauvageau PATAY RS 2 – ST-LYE AS 1 au dimanche 25 octobre.
- Charge le secrétariat de procéder aux modifications.

V – Coupes du Loiret Jeunes :

Les engagements étant désormais clos, la Commission valide la participation des équipes ci-dessous :

Coupe BERGERARD : 13 équipes engagées

MALESHERBOIS SC	R1
MONTARGIS USM	R1
SARAN FC	R1
CJF FLEURY LES AUBRAIS	R2
FC ML INGRE	R2
FC BRICY	R2
J3 S AMILLY	R2
JARGEAU ST DENIS	R2
SMOC ST JEAN DE BRAYE	R2
ST PRYVE ST HILAIRE	R2
CHAINGY ST AY	D1
CHALETTE US	D1
FC ST DENIS EN VAL	D1

1^{er} tour le 09 janvier 2027 (5 matchs + 3 exempts)

¼ de finale le 13 février 2027

½ finales le 24 avril 2027

Finale le 06 mai 2027

Coupe GRODET : 37 équipes engagées

BOIGNY CHECY	U16 R1
CJF FLEURY LES AUBRAIS	U16 R1
SARAN FC	U16 R1
US ORLEANS	U16 R1
MONTARGIS USM	U16 R2
ST PRYVE ST HILAIRE	U16 R2
CHAINGY ST AY	D1
CHALETTE TURC	D1
CHALETTE US	D1
CHATILLON LOIRE RC	D1
CLERY AS	D1
ESCALE ORLEANS	D1
FC ML INGRE	D1
FCO ST JEAN DE LA RUELE	D1
FC SEMOY	D1
GIEN ACADEMY	D1
J3 S AMILLY	D1
MALESHERBOIS SC	D1
MANDORAIS FC	D1
NANCRAY CH N	D1
NEUVILLE SPORTS	D1
ST CYR EN VAL	D1

ST MARTIN D'ABBAT	D1
US CEPOY CORQUILLEROY	D1
US CHATEAUNEUF SUR LOIRE	D1
US DAMPIERRE	D2
AS PUISEAUX	D2
LA CHAPELLE ST MESMIN	D2
ETOILE SPORTIVE MB	D2
FC VO	D2
FC BRICY	D2
MARCILLY COS	D2
ORMES FC	D2
ORLEANS UNION PORTUGAISE	D2
SANDILLON US	D2
SERMAISES SS	D2
US M OLIVET	D2

1^{er} tour le 09 janvier 2027 (5 matchs + 27 exempts)

16^{ème} de finale le 30 janvier 2027

8^{ème} de finale le 20 février 2027

¼ de finale le 27 mars 2027

½ finales le 24 avril 2027

Finale le 06 mai 2027

Coupe LOKO : 41 équipes engagées

CJF FLEURY LES AUBRAIS	U15 R1
SARAN FC	U15 R1
ST PRYVE ST HILAIRE	U15 R1
US ORLEANS	U15 R1
J3 S AMILLY	U14 R1
CA PITHIVIERS	Elite
FC ML INGRE	Elite
FCO ST JEAN DE LA RUELE	Elite
MALESHERBOIS SC	Elite
MONTARGIS USM	Elite
SMOC ST JEAN DE BRAYE	Elite
US DAMPIERRE	Elite
BOIGNY CHECY	D1
BOUZY LES BORDES RC	D1
CHALETTE US	D1
COURTENAY AV	D1
FC SEMOY	D1
MARIGNY ES	D1
ST CYR EN VAL	D1
US M OLIVET	D1
CHATILLON LOIRE RC	D2
ESCALE ORLEANS	D2

FC ARTENAY CHEVILLY	D2
FC VO	D2
LORRIS US	D2
MANDORAIS FC	D2
MARCILLY COS	D2
NANCRAY CH N	D2
ORLEANS METROPOLE AC	D2
ORLEANS UNION PORTUGAISE	D2
US CHATEAUNEUF SUR LOIRE	D2
US LA FERTE ST AUBIN	D2
US POILLY AUTRY	D2
AUGERVILLE AS	D3
LA CHAPELLE ST MESMIN	D3
CLERY AS	D3
CSM SULLY SUR LOIRE	D3
ETOILE SPORTIVE MB	D3
NEUVILLE SPORTS	D3
ST LYE AS	D3
TIGY VIENNE US	D3

1^{er} tour le 09 janvier 2027 (9 matchs + 23 exempts)

16^{ème} de finale le 30 janvier 2027

8^{ème} de finale le 20 février 2027

¼ de finale le 27 mars 2027

½ finales le 24 avril 2027

Finale le 06 mai 2027

VI – Coupes du Loiret Féminines :

Les engagements étant désormais clos, la Commission valide la participation des équipes ci-dessous :

Coupe Seniors Féminines à 8 : 10 équipes engagées

J3 S AMILLY	D1
US CEPOY CORQUILLEROY	D1
CHALETTE US	D1
ENT RCBB FCA	D1
MARIGNY ES	D1
US MONTCRESSON	D1
NANCRAY CH N	D1
NEUVILLE SPORTS	D1
US M OLIVET	D1
AS PUISEAUX	D1

1^{er} tour le 13 février 2027 (2 matchs + 6 exempts)

¼ de finale le 20 mars 2027

½ finales le 24 avril 2027

Finale le 06 mai 2027

Coupe U18 à 11 : 7 équipes engagées

ELEVEN UNITED 45	R1
SARAN FC	R1
CJF FLEURY LES AUBRAIS	R1
J3 S AMILLY	R2
FC ST JEAN LE BLANC	R2
ST PRYVE ST HILAIRE	R2
MONTARGIS USM	R2

1^{er} tour le 06 mars 2027 (3 matchs + 1 exempt)

½ finales le 03 avril 2027

Finale le 06 mai 2027

Coupe U15 à 8 : 12 équipes engagées

ELEVEN UNITED 45	R1
US ORLEANS	R1
SARAN FC	R1
SMOC ST JEAN DE BRAYE	R1
J3 S AMILLY	D
FC VO	D
CJF FLEURY LES AUBRAIS	D
ENT VAL SOLOGNE	D
LORRIS US	D
NANCRAY CH N	D
NEUVILLE SPORTS	D
CA PITHIVIERS	D

1^{er} tour le 12 décembre 2026 (4 matchs + 4 exempts)

¼ de finale le 20 février 2027

½ finales le 27 mars 2027

Finale le 06 mai 2027

VII - Coupe Jean Rollet :

La Commission procède au tirage du 2^{ème} tour de la Coupe Jean Rollet.

10 rencontres formeront ce 2^{ème} tour.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 15 novembre 2026.

Participent à ce tirage :

- Les 10 équipes victorieuses au 1^{er} tour
- Les 4 équipes de D4 exemptes du 1^{er} tour (ST LYE / PITHIVIERS V DADONVILLE / FC BRICY / AS LA BUSSIERE ADON)
- 6 équipes de D3 (FC MANDORAIS 2 / CSM SULLY 2 / BACCON HUISSEAU 2 / US DAMPIERRE 2 / ST CYR EN VAL 2 / CA PITHIVIERS 2)

22 équipes de D3 restent exemptées pour ce 2^{ème} tour.

Toutes ces équipes entreront en lice au prochain tour, les 16^{èmes} de finale, fixées au 10 janvier 2027.

Tirage du 2^{ème} tour :

US DAMPIERRE 2 – BONNY BEAULIEU FC 2
MARIGNY ES 2 – FC BRICY 1
US CEPOY CORQUILLEROY 2 – CSM SULLY SUR LOIRE 2
CA PITHIVIERS 2 – ORMES FC 2
CHATILLON FC LOING 1 – AS LA BUSSIERE
ST CYR EN VAL 2 – DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2
US MONTCRESSON 2 – FC MANDORAIS 2
BACCON HUISSEAU 2 – PITHIVIERS DADONVILLE 1
ST LYE AS 1 – ST DENIS EN VAL 2
INGRE 3 -ORLEANS UNION PORTUGAISE 2

VIII – Championnats Départementaux Seniors Futsal :

Les poules ainsi que les calendriers des différents championnats départementaux seniors Futsal, au titre de la saison 2026/2027, seront disponibles sur le site internet du District à compter du vendredi 16 octobre.
Pour rappel, ces championnats débiteront le 02 novembre prochain.

IX- Joueurs suspendus :

**Match n° 79115128 Seniors Départemental 4 Poule C du 04/10/2026,
opposant les équipes de US CEPOY CORQUILLEROY 2 – GIEN ACADEMY FOOTBALL 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de C.S. ARGENT SUR SAULDRE a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date 20/05/2026, de trois (3) matchs ferme, avec date d'effet du 25/05/2026, suite à la rencontre du 15/03/2026 en Seniors D1 Cabinet Sorcelle-Berry Assur, contre l'équipe de St Florent,
- Considérant en l'espèce que le joueur a changé de club au 08/07/2026 pour le club de GIEN ACADEMY FOOTBALL
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de GIEN ACADEMY FOOTBALL en date du 07/10/2026, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 13/10/2026,
- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule D contre l'équipe de US CEPOY CORQUILLEROY 2 en date du 04/10/2026, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 25/05/2026,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GIEN ACADEMY FOOTBALL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US CEPOY CORQUILLEROY 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 19/10/2026, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026-2027, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29 juin 2026
- Inflige une amende de 250 euros au club de GIEN ACADEMY FOOTBALL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,
- Porte à la charge du club de GIEN ACADEMY FOOTBALL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 79537450 U17 Départemental 1 Poule B du 03/10/2026,
opposant les équipes de AVT.G. BOIGNY CHECY 1 – CHALETTE TURCS 3**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date 11/03/2026, de sept (7) matchs ferme, avec date d'effet du 08/03/2026, suite à la rencontre du 07/03/2026 en U17 Départemental 1, contre l'équipe de Ent. FCA RCBB 1,

- Considérant en l'espèce que le joueur a changé de club au 05/07/2026 pour le club de AVT.G.BOIGNY CHECY

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de AVT.G.BOIGNY CHECY en date du 07/10/2026, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 13/10/2026,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule B contre l'équipe de CHALETTE TURCS en date du 03/10/2026, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 08/03/2026,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AVT. G. BOIGNY CHECY (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHALETTE TURCS 3 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,**

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 19/10/2026, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026-2027, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29 juin 2026**

- Inflige une amende de 250 euros au club de AVT.G.BOIGNY CHECY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,
- Porte à la charge du club de AVT.G. BOIGNY CHECY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

X – Forfait Général :

FC SAINT DENIS EN VAL 1, championnat U19 départemental 1 poule A

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club de **FC SAINT DENIS EN VAL** daté du 09/10/2026 à 09H40 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U19 départemental 1 poule A**.

Décide,

- de déclarer l'équipe de **FC SAINT DENIS EN VAL 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **FC SAINT DENIS EN VAL 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026.
- **Inflige une amende de 125,00 € au club de FC SAINT DENIS EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

FC ARTENAY CHEVILLY 1, championnat U11 phase 1 niveau 2

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club de **FC ARTENAY CHEVILLY** daté du 08/10/2026 à 13H08 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat 11 phase 1 niveau 2.

Décide,

- de déclarer l'équipe de **FC ARTENAY CHEVILLY 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **FC ARTENAY CHEVILLY 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026.

● Inflige une amende de 40,00 € au club de FC ARTENAY CHEVILLY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

ENT.ET PITHIVERIENNE DADONVILLE 1, championnat U13 D3 poule A

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club de **ENT.ET PITHIVERIENNE DADONVILLE** daté du 10/10/2026 à 17H34 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat 13 D3 poule A.

Décide,

● de déclarer l'équipe de **ENT.ET PITHIVERIENNE DADONVILLE 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **ENT.ET PITHIVERIENNE DADONVILLE 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026.

● Inflige une amende de 60,00 € au club de **ENT.ET PITHIVERIENNE DADONVILLE** conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

XI – Forfaits :

Match n° 79627467 seniors F à 8 Poule A du 11/10/2026

Opposant les équipes de CHALETTE US 1 – MARIGNY ES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **CHALETTE US** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 09 octobre 2026 à 16h02**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MARIGNY ES 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 79538158 U15 D2 Poule A du 10/10/2026

Opposant les équipes de NANCRA.Y.CH.N 1 – J3SP AMILLY 3

Match non joué, forfait de l'équipe de J3SP AMILLY 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **J3SP AMILLY** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 10 octobre 2026 à 13h27**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de J3SP AMILLY 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NANCRA.Y.CH.N 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de J3SP AMILLY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 79655678 U11 niveau 3 poule G du 10/10/2026

Opposant les équipes de PANNES FC 1 – GIEN ACADEMY FOOTBALL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN ACADEMY FOOTBALL 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **GIEN ACADEMY FOOTBALL** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 09 octobre 2026 à 20h06**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN ACADEMY FOOTBALL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PANNES FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de GIEN ACADEMY FOOTBALL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

XII – Non-transmission de la FMI et non saisie du résultat sur internet :

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Commission,

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 40 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs".

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : Le club recevant doit, lors de dysfonctionnement de la FMI, saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20 heures et faire parvenir cette feuille de match, au secrétariat de du District :

- Soit, par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

- Soit, par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre.

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 30 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs. »

Considérant qu'en cas de non saisie des résultats sur Internet le LUNDI MIDI, dernier délai, une amende de 30 € pour non saisie des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2026/2027 et sera imputée au club recevant.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 40 € au club de :

Néant

Inflige une amende de 30 € au club de :

Néant

XIII – Report des rencontres :

La Commission,

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District, qu'une amende de 20 € ou de 40 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 ci-dessous :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 20 € au club de :

Néant

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

- FC SARAN pour le match U12 élite du 17/10/2026 reporté au 31/10/2026 (demande de modification envoyée hors délais)
- ORLEANS UNION PORTUGAISE pour le match U17 D2 poule B du 17/10/2026 reporté au 11/11/2026 (demande de modification envoyée hors délais)
- JARDEAU ST-DENIS pour le match U12 D1 du 24/10/2026 avancé au 17/10/2026 (demande de modification envoyée hors délais)
- FCO ST JEAN DE LA RUEILLE, pour le match U15 élite du 17/10/2026 reporté au 21/11/2026 (demande de modification envoyée hors délais)

- USBVL BEAUGENCY, pour le match U19 D1 du 24/10/2026 reporté au 05/12/2026 2026 (demande de modification envoyée hors délais)

XIV– Matchs reportés :

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 15/10/26.

XV - Terrains impraticables : arrêtés Municipaux

L'article 13.7 des règlements des championnats du District du Loiret précise :

Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Cette disposition a été présentée aux clubs lors de l'Assemblée Générale du District, le 25 septembre 2026. Elle entre donc en vigueur, à compter du 01 octobre 2026.

Clubs concernés par un premier report :

- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U15 D2, match reporté du 10 octobre 2026)

Clubs concernés par un second report :

Néant

Clubs concernés par un troisième report :

Néant

Terrain de replis proposé et décision de la Commission :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

Stéphane JUNGES



Publié le 16.10.2026

La Secrétaire

Chantal NEROT

